



votre lettre du
vos références

nos références COHOP/DT/dp/6447
date

annexe(s)

Chère Madame,
Cher Monsieur,

Le présent courrier a comme objectif de vous informer de la mise en oeuvre du projet pilote relatif à l'activité des aides soignants dans le secteur des soins infirmiers à domicile.

La finalité de ce projet est de permettre la prise en charge par l'Assurance soins de santé, des prestations déléguées par les infirmiers des services de soins infirmiers à domicile à des aides-soignants, par le biais de conventions entre les services et l'Etat belge.

Il est prévu que le projet ait une durée de quatre ans et que des conventions débutent dès le 1er juin 2007.

La base légale de ce projet est l'article 56§5 de loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

L'article 56§5 susmentionné précise les conditions auxquelles il faut répondre pour participer au projet ainsi que les modalités d'exécution du projet en vertu de cette disposition :

- 1) Dans le cadre du projet expérimental, le Ministre des Affaires sociales peut conclure des conventions :
 - avec des services de soins infirmiers à domicile bénéficiant de l'intervention forfaitaire selon l'Arrêté Royal du 16 avril 2002 (fixant l'intervention forfaitaire de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités pour les coûts spécifiques des services de soins infirmiers à domicile et les conditions d'octroi de cette intervention) ;
 - afin de permettre le remboursement par l'INAMI des activités déléguées par les infirmiers de ces services à des aides soignants visés à l'arrêté royal n°78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé.
 - Le statut et l'activité de l'aide soignant sont régis par l'arrêté royal du 12 janvier 2006 fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides soignants et les conditions dans lesquelles ces aides soignants peuvent poser ces

actes et par l'Arrêté Royal du 12 janvier 2006 fixant les modalités d'enregistrement comme aide-soignant.

- 2) Dans le cadre de ce projet, outre les conditions déjà prévues par les dispositions contenues dans les arrêtés royaux du 12 janvier 2006 susmentionnés, il est encore prévu que :
 - a) Les aides soignants susmentionnés ne peuvent travailler :
 - que sous le contrôle et l'autorité effectifs du responsable infirmier visé à l'article 1, § 2, 1^o de l'arrêté royal du 16 avril 2002 fixant l'intervention forfaitaire de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités pour les coûts spécifiques des services de soins infirmiers à domicile et les conditions d'octroi de cette intervention ;
 - qu'avec les dispensateurs de soins repris sur la liste comportant l'effectif du personnel repris à l'article 1, § 3 de l'arrêté royal du 16 avril 2002 susvisé.
- 3) Le nombre maximal d'équivalents temps plein (ETP) d'aides soignants ne peut être supérieur à la moitié du nombre d'ETP praticiens de l'art infirmier du service de soins infirmiers susmentionné. La notion d'ETP doit être comprise au sens de l'article 4 de l'arrêté royal du 16 avril 2002 susvisé.
- 4) Dans le cadre de la délégation prévue dans l'arrêté royal du 12 janvier 2006 fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides soignants et des conditions dans lesquelles ces aides soignants peuvent poser ces actes, les praticiens de l'art infirmier effectuent des passages de contrôle.

Il est entendu que lors du passage de contrôle, le praticien de l'art infirmier doit effectuer les soins lui-même, en présence si nécessaire de l'aide soignant.

Le nombre de passages de contrôle minimum est fixé comme suit :

- dans le cadre des toilettes deux fois par semaine dont les conditions d'attestation sont citées au § 6 de l'article 8 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 susvisé, le passage de contrôle doit être effectué une fois par mois;
- dans le cadre des toilettes sept fois par semaine dont les conditions d'attestation sont citées au § 6 de l'article 8 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 susvisé, le passage doit être effectué deux fois par mois;
- dans le cadre des thérapies de compression visées à l'article 8 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 susvisé, le passage doit être effectué deux fois par mois;
- dans le cadre des honoraires forfaitaires, dits forfaits A, pour les patients dont l'état de dépendance répond aux critères fixés à l'article 8 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 susvisé, un passage de contrôle hebdomadaire doit être effectué;
- dans le cadre des honoraires forfaitaires, dits forfaits B, pour les patients dont l'état de dépendance répond aux critères fixés à l'article 8 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 susvisé, deux passages de contrôle hebdomadaire doivent être effectués;
- dans le cadre des honoraires forfaitaires, dits forfaits C, pour les patients dont l'état de dépendance répond aux critères fixés à l'article 8 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 susvisé, un passage de contrôle journalier doit être effectué, et ce, lors de la première visite chez le patient. L'aide soignant ne peut, dans le cadre des honoraires forfaitaires, dits forfaits C, pour les patients dont l'état de dépendance répond aux critères fixés à l'article 8 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 susvisé, effectuer, sans la présence du praticien de l'art infirmier, que la deuxième visite obligatoirement prévue à l'article 8 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 susvisé.

- Toutes les prestations aux patients palliatifs visés au § 5 bis de l'article 8 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 susvisé, ne peuvent être effectuées par l'aide soignant qu'en présence du praticien de l'art infirmier.

4) Les conventions peuvent déroger aux dispositions :

- de l'article 8, § 11, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 susvisé afin de permettre l'attestation de prestations effectuées par l'aide soignant ;
- de l'article 8, §4, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 susvisé concernant la prestation de base ;
- aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté royal du 16 avril 2002 susmentionné ;

5) Le remboursement des prestations dans le cadre du projet pilote ne peut être octroyé que dans la mesure où les services de soins infirmiers à domicile participent à l'évaluation globale du projet, c'est-à-dire de l'ensemble des expériences-pilotes qui seront initiées.

Vous trouverez, en annexe, pour votre information, le projet de convention-type permettant à votre service de soins infirmier de vous engager, dès le 1^{er} juin 2007, dans le projet et précisant les conditions à respecter pour pouvoir bénéficier du remboursement des prestations tel que susmentionné.

La convention-type précise notamment certaines dérogations à la législation existante en matière de soins infirmiers à domicile, les modalités liées à l'engagement des parties ainsi que la participation à l'évaluation globale du projet.

En ce qui concerne les modalités pratiques pour s'engager valablement dans ce projet, la convention annexée doit être envoyée, sous pli recommandé, complétée et signée en double exemplaires originaux :

- Soit à l'attention du Ministre Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, Avenue des Arts, 7, 1210 Bruxelles

- Soit à l'INAMI
Service soins de santé

- Section praticiens de l'art infirmier
Avenue de Tervuren, 211
1150 Bruxelles

Les deux conventions doivent être complétées par votre service selon les instructions suivantes :

Première page de la convention :

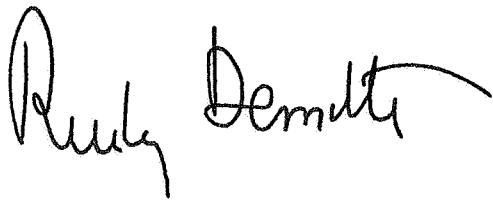
- 1) l'identité du service
- 2) l'adresse du siège social du service (Rue, numéro, boîte, code postal, commune)
- 3) le numéro de tiers-payant INAMI du service
- 4) Le nom et le prénom du représentant du service

Dernière page de la convention

-La signature du représentant du service (le contractant)

Lors de la réception et, le cas échéant, de l'approbation de votre dossier, je pourrai signer les deux conventions. Il est encore utile de préciser que vos conventions seront également datées lors de l'apposition de la signature ministérielle, et que dès lors, il convient qu'aucune date ne doit être apposée par votre service sur les deux conventions. Un exemplaire vous sera naturellement envoyé par courrier.

Je vous prie de croire, chère Madame, cher Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, reading "Rudy Demotte". The signature is written in a cursive style with a large, looped initial 'R' and a long, sweeping underline.

Rudy DEMOTTE